



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEQ 2022- 748  
DU 21 SEPTEMBRE 2022

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT IMPASSE DU DÉPÔT - RUE DU DÉPÔT (TRAVAUX DE DÉMOLITION)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 54/2022 en date du 29 juin 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Philippe Doudard, directeur voirie, éclairage public et propreté urbaine,

Considérant que l'exécution de travaux de démolition d'un bâtiment au n°52 rue du Dépôt nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement rue et impasse du Dépôt,

### ARRÊTONS

#### Article 1<sup>er</sup>

Du MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 4 NOVEMBRE 2022, la circulation des véhicules s'effectue rue du Dépôt, du n°42 au n°62, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par feux tricolores provisoires avec minuterie, selon les besoins du chantier.

#### Article 2

Du MERCREDI 5 OCTOBRE 2022 au VENDREDI 4 NOVEMBRE 2022, la circulation s'effectue impasse du Dépôt du n°46 rue du Dépôt au n°8 impasse du Dépôt, par demi-chaussée avec alternat du sens réglementé par panneaux B15-C18.

#### Article 3

Le stationnement est interdit

- du n°42 au n°62 rue du Dépôt,
- impasse du Dépôt, du n°46 rue du Dépôt au n°8 impasse du Dépôt.

#### Article 4

Le cheminement des piétons est dévié rue du Dépôt sur le trottoir côté impair.

#### Article 5

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé impasse du Dépôt par l'entreprise chargée des travaux.

#### Article 6

Les panneaux réglementaires de signalisation, les feux tricolores provisoires avec minuterie et le balisage du cheminement piétonnier sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

#### Article 7

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

#### Article 8

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

#### Article 9

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

#### Article 10

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

#### Article 11

Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

#### Article 12

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le maire,  
Pour le maire et par délégation,  
Le Directeur Voirie,  
Eclairage Public  
et Propreté Urbaine,

Philippe Doudard

Affiché le : 26 SEP. 2022

Exécutoire le : 26 SEP. 2022